



**Numéro et objet de la
délibération**

2025-12-02

**ADHÉSION AU
CONTRAT COLLECTIF
A ADHÉSION
OBLIGATOIRE
« SANTÉ » PROPOSE
PAR LE CENTRE DE
GESTION DU GARD**

**RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à 18 heure 00, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué le 02 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence de M. Yves CAZORLA, Président.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Jocelyne MOSCATO, Anick BOYER, Chantal DI GLORIA, Christian GILLES.

Absent ayant donné procuration : Néant

Absent : Moustapha BEN ABBES

Secrétaire de séance : Jocelyne MOSCATO

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérent au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique

VU, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

VU, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU, la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé

VU, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

VU, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS

VU la déclaration d'intention du 18 décembre 2024 du CCAS donnant mandat au le Centre de Gestion de du Gard pour la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque « santé » ;

VU l'avis du Comité Social Technique à l'unanimité en date du jeudi 13 novembre 2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : d'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités définies par convention.

Article 3 : de verser une participation financière de 50 % de la cotisation « socle » ou à minima 18 € (dix-huit euros) par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30.

Article 4 : d'autoriser le Président ou la vice-présidente à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**La vice-présidente,
Manon CROUSIER**



